



联合国
粮食及
农业组织

Food and Agriculture
Organization of the
United Nations

Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная организация
Объединенных Наций

Organización de las
Naciones Unidas para la
Alimentación y la Agricultura

منظمة
الأغذية والزراعة
للأمم المتحدة

F

CONFÉRENCE

Trente-neuvième session

Rome, 6-13 juin 2015

Rapport de la vingt-quatrième session du Comité de l'agriculture (29 septembre-3 octobre 2014)

Résumé

Les participants à la vingt-quatrième session du Comité de l'agriculture portent à l'attention du Conseil et de la Conférence leurs conclusions et recommandations relatives aux questions suivantes:

- a) Agriculture familiale: Nourrir le monde, préserver la planète
- b) Intensification de la production durable et systèmes alimentaires durables
- c) Stratégie de la FAO destinée à améliorer la sécurité sanitaire des aliments au plan mondial
- d) Gouvernance des ressources en eau à l'appui de l'agriculture et de la sécurité alimentaire
- e) Nouveaux éléments d'information pour le suivi des investissements dans l'agriculture
- f) Activités menées par la FAO dans le secteur de l'alimentation et de l'agriculture relevant du Cadre stratégique révisé
- g) Programme mondial pour un élevage durable
- h) Programme mondial d'éradication de la peste des petits ruminants
- i) Rapport de la deuxième session de l'Assemblée plénière du Partenariat mondial sur les sols
- j) Les Systèmes ingénieurs du patrimoine agricole mondial (SIPAM)
- k) Commission internationale du riz
- l) Propositions d'amendements à apporter au Règlement intérieur du Comité

Questions portées à l'attention du Conseil

Le Conseil est invité à approuver les conclusions et recommandations du Comité de l'agriculture, l'attention étant appelée en particulier sur les questions suivantes:

- *Agriculture familiale: Nourrir le monde, préserver la planète* (paragraphe 6c)
- *Stratégie de la FAO destinée à améliorer la sécurité sanitaire des aliments au plan mondial* (paragraphe 8c)
- *Gouvernance des ressources en eau à l'appui de l'agriculture et de la sécurité alimentaire* (paragraphe 9b)

Le code QR peut être utilisé pour télécharger le présent document. Cette initiative de la FAO vise à instaurer des méthodes de travail et des modes de communication plus respectueux de l'environnement. Les autres documents de la FAO peuvent être consultés à l'adresse www.fao.org



m1895f

- *Nouveaux éléments d'information pour le suivi des investissements dans l'agriculture* (paragraphe 10c)
- *Activités menées par la FAO dans le secteur de l'alimentation et de l'agriculture relevant du Cadre stratégique révisé* (paragraphe 11b)
- *Programme mondial pour un élevage durable* (paragraphe 12d)
- *Rapport de la deuxième session de l'Assemblée plénière du Partenariat mondial sur les sols* (paragraphe 14d), et à approuver la Charte mondiale des sols
- *Les Systèmes ingénieux du patrimoine agricole mondial (SIPAM)* (paragraphe 15, alinéas b et c)
- *Commission internationale du riz* (paragraphe 16, alinéas a et b)

Questions portées à l'attention de la Conférence

La Conférence est invitée à se pencher en particulier sur les questions suivantes:

- *Agriculture familiale: Nourrir le monde, préserver la planète* (paragraphe 6b)
- *Intensification de la production durable et systèmes alimentaires durables* (paragraphe 7b)
- *Stratégie de la FAO destinée à améliorer la sécurité sanitaire des aliments au plan mondial* (paragraphe 8, alinéas b et d)
- *Gouvernance des ressources en eau à l'appui de l'agriculture et de la sécurité alimentaire* (paragraphe 9c)
- *Nouveaux éléments d'information pour le suivi des investissements dans l'agriculture* (paragraphe 10b)
- *Programme mondial pour un élevage durable* (paragraphe 12, alinéas a et d) (projet de résolution relative à la résistance aux antimicrobiens)
- *Programme mondial d'éradication de la peste des petits ruminants* (paragraphe 13, alinéas a et b)
- *Rapport de la deuxième session de l'Assemblée plénière du Partenariat mondial sur les sols* (paragraphe 14, alinéas a à e), et à approuver la Charte mondiale des sols
- *Les Systèmes ingénieux du patrimoine agricole mondial (SIPAM)* (paragraphe 15), projet de résolution sur l'établissement d'un Programme sur les SIPAM
- *Commission internationale du riz* (paragraphe 16, alinéas a et b)

Suite que le Conseil et la Conférence sont invités à donner

Le Conseil et la Conférence sont invités à:

- Approuver le Rapport de la vingt-quatrième session du Comité de l'agriculture.

Pour toute question relative au contenu du présent document, prière de s'adresser à:

M. Robert G. Guei

Secrétaire du Comité de l'agriculture

Tél.: +39 06 5705 4920

Introduction

1. Le Comité de l'agriculture a tenu sa vingt-quatrième session du 29 septembre au 3 octobre 2014 au Siège de la FAO. Sur les 130 membres du Comité, 111 étaient représentés à la session, notamment par huit ministres. Cinq Membres de l'Organisation, le Saint-Siège, cinq organisations du Système des Nations Unies, six organisations intergouvernementales et 11 organisations non gouvernementales (ONG) y ont participé en qualité d'observateurs. On trouvera la liste des participants et la liste des documents sur le site <http://www.fao.org/bodies/coag/coag24/fr/>.
2. M. Graziano da Silva, Directeur général, s'est adressé au Comité. M. Danilo Medina, Président de la République dominicaine, a prononcé un discours inaugural éloquent sur l'amélioration de la sécurité alimentaire dans son pays.
3. Le Comité a été informé que l'Union européenne participait à la session en vertu des dispositions des paragraphes 8 et 9 de l'article II de l'Acte constitutif de la FAO.
4. Le Comité a été assisté par un Comité de rédaction composé de l'Algérie, l'Argentine, l'Australie, le Bangladesh (Président), le Brésil, le Canada, la Chine, Chypre, la France, la Guinée équatoriale, l'Indonésie, la Jordanie, Oman, la République dominicaine et l'Union européenne.
5. Le Comité a adopté l'ordre du jour et le calendrier de la session. L'ordre du jour figure à l'annexe A.

Agriculture familiale: Nourrir le monde, préserver la planète¹

6. Le Comité:
 - a) a affirmé combien l'agriculture familiale était importante pour la sécurité alimentaire et la nutrition, la gestion des ressources naturelles, le patrimoine rural, et notamment la préservation des savoirs traditionnels, et les économies locales et souligné qu'il fallait que les membres définissent et mettent en œuvre des politiques et des programmes spécifiques ainsi que des stratégies et des partenariats efficaces dans ce sens;
 - b) s'est dit favorable à ce que des critères communs soient établis au sujet des définitions et des typologies de l'agriculture familiale et a préconisé que des analyses et des indicateurs clés soient développés plus avant de telle sorte que les différents types d'agriculture familiale et leurs évolutions possibles puissent être mieux évalués, notamment sous l'angle des questions liées à l'accès aux marchés;
 - c) a demandé à la FAO de poursuivre ses activités de promotion en faveur de l'agriculture familiale et de l'intégration de celle-ci dans le Cadre stratégique de l'Organisation ainsi que dans le programme de développement pour l'après-2015.

Intensification de la production durable et systèmes alimentaires durables²

7. Le Comité:
 - a) a soutenu les activités de la FAO sur l'adaptation locale des pratiques d'intensification de la production durable, la chaîne de valeurs et les méthodes d'évaluation et de réduction des pertes et gaspillages alimentaires à l'appui de systèmes alimentaires durables;
 - b) a encouragé la FAO à intégrer davantage ses activités sur la durabilité des systèmes alimentaires, et notamment à intégrer l'élaboration d'un programme sur les systèmes alimentaires durables dans le Cadre décennal de programmation sur la consommation et la production durables (10YFP) conformément aux règles régissant ce cadre.

¹ COAG/2014/3.

² COAG/2014/4.

Stratégie de la FAO destinée à améliorer la sécurité sanitaire des aliments au plan mondial³

8. Le Comité:

- a) a approuvé les principaux domaines de travail qui ont été désignés comme éléments essentiels de la Stratégie de la FAO en matière de sécurité sanitaire des aliments;
- b) s'est déclaré favorable à un rôle accru de la FAO dans les programmes de facilitation des échanges, en collaboration étroite avec l'Organisation mondiale des douanes et les autres partenaires pertinents, à l'appui de l'exécution de la stratégie de la FAO en matière de sécurité sanitaire des aliments;
- c) a recommandé que la FAO, ses Membres et ses partenaires cherchent de nouvelles sources de financement en vue de satisfaire les demandes de plus en plus nombreuses présentées dans le cadre du programme de la FAO relatif à la fourniture d'avis scientifiques sur la sécurité sanitaire des aliments;
- d) a recommandé que la FAO contribue davantage à l'intelligence de la filière alimentaire mondiale et aide davantage les pays à contenir la menace croissante que représentent la résistance aux antimicrobiens (AMR) et ses effets négatifs potentiels sur l'alimentation et l'agriculture en collaboration avec l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), l'Union africaine et les autres partenaires, selon le cas.

Gouvernance des ressources en eau à l'appui de l'agriculture et de la sécurité alimentaire⁴

9. Le Comité:

- a) a pris note avec satisfaction des initiatives en cours et des mesures proposées visant à l'intégration plus systématique de la dimension «gouvernance» dans les activités menées par la FAO dans le domaine de l'eau en faveur d'une agriculture durable et de la sécurité alimentaire;
- b) a encouragé la FAO à ajuster en permanence les activités proposées en matière de gouvernance de l'eau, ainsi que les activités en cours concernant la gestion de l'eau, et ses processus visant à intégrer les interfaces entre l'eau, la sécurité alimentaire et l'agriculture durable dans le cadre des activités de l'Organisation, en respectant pleinement la souveraineté nationale et en collaboration avec des initiatives régionales et des partenariats existants, et à faire rapport aux organes directeurs;
- c) a recommandé aux États Membres de la FAO d'envisager d'intégrer la gouvernance de l'eau en faveur de la sécurité alimentaire et de la durabilité de l'agriculture dans leurs politiques nationales et leurs cadres de priorités, compte dûment tenu des contextes spécifiques et de leur diversité, ainsi que dans les projets qu'ils mènent en collaboration avec la FAO et avec d'autres partenaires.

Nouveaux éléments d'information pour le suivi des investissements dans l'agriculture⁵

10. Le Comité:

- a) a salué et fait sienne l'approche suivie par la FAO consistant à créer une base de données mondiale sur les investissements dans l'agriculture et à recueillir des données qui existent déjà afin de réduire les coûts, les doublons et le temps consacré à communiquer des données, qui représentent un fardeau pour les pays;

³ COAG/2014/5.

⁴ COAG/2014/6.

⁵ COAG/2014/7.

- b) a encouragé la FAO, en étroite coordination avec les Membres, ainsi que les organisations régionales et internationales, à affiner la mise au point et au banc d'essai de nouveaux indicateurs en matière d'investissement et produits issus de données;
- c) a encouragé la FAO à continuer à aider les pays à améliorer leur capacité de rassembler, compiler, gérer et diffuser les statistiques agricoles officielles.

Activités menées par la FAO dans le secteur de l'alimentation et de l'agriculture relevant du Cadre stratégique révisé⁶

11. Le Comité:

- a) a dit rejoindre l'analyse faite des tendances et des nouveaux enjeux dans le contexte mondial du développement;
- b) a approuvé les principales priorités qui avaient été proposées en matière d'alimentation et d'agriculture et qu'il convient de prendre en compte à l'heure d'examiner et de mettre en œuvre des plans d'action et des programmes en 2014-2017 en vue d'atteindre les objectifs stratégiques de la FAO, en tenant compte également des particularités nationales et régionales et en envisageant différentes approches.

Programme mondial pour un élevage durable⁷

12. Le Comité:

- a) a reconnu le travail de la FAO en faveur d'un élevage durable dans le contexte du Programme mondial pour un élevage durable, et a noté le changement de perspective qui doit permettre au Programme de prendre en compte l'ensemble de la contribution du secteur à la durabilité de l'alimentation et de l'agriculture en tenant équitablement compte des trois piliers du développement durable, tout en soulignant la nécessité d'obtenir des produits et des résultats concrets dans les trois domaines d'action originaux;
- b) a pris note de la contribution proposée du Programme mondial à la gestion des menaces sanitaires à l'interface entre l'homme, l'animal et l'environnement, notamment la résistance aux antimicrobiens;
- c) a demandé à la FAO de continuer à accorder une attention élevée aux maladies animales transfrontalières;
- d) a demandé à la FAO de rédiger un rapport sur la résistance aux antimicrobiens et le rôle de la FAO, de l'OIE, de l'OMS et des autres partenaires pertinents, en détaillant les mesures et le budget, conformément au Cadre stratégique de la FAO, qui sera soumis au Conseil et à la Conférence de la FAO et comportera un projet de résolution;
- e) a noté la structure et le système de gouvernance du Programme mondial et a demandé à la FAO d'examiner plus avant les questions soulevées par le Comité au sujet du Programme mondial, notamment la coordination avec d'autres initiatives, la représentation, la composition et la clarification des rôles, et de faire rapport au Comité de l'agriculture à sa prochaine session;
- f) a salué les options visant à mobiliser d'autres Membres, de nouveaux partenaires et des ressources supplémentaires pour la mise en œuvre du Programme mondial.

Programme mondial d'éradication de la peste des petits ruminants⁸

13. Le Comité:

- a) a approuvé l'établissement et l'exécution conjoints – par la FAO et l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) – du Programme mondial de lutte contre la peste des petits ruminants et d'éradication de cette maladie, conformément à la structure de gouvernance proposée, et a

⁶ COAG/2014/2.

⁷ COAG/2014/9.

⁸ COAG/2014/10 Rev.1.

accepté de faire office de secrétariat de la FAO et de l'OIE en collaboration avec d'autres partenaires internationaux et régionaux, tels que l'Union africaine, l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR) et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN);

- b) a recommandé que les Membres de la FAO apportent leur appui à l'exécution du Programme et a noté qu'il était important et nécessaire de mettre en place un large éventail de partenariats aux niveaux national, régional et international;
- c) a dit attendre avec intérêt de recevoir à ses prochaines sessions des informations actualisées sur l'avancement de l'exécution du Programme.

Rapport de la deuxième session de l'Assemblée plénière du Partenariat mondial sur les sols⁹

14. Le Comité:

- a) a reconnu combien les sols étaient importants pour l'agriculture et la sécurité alimentaire;
- b) s'est félicité des progrès satisfaisants accomplis grâce au Partenariat mondial sur les sols depuis sa création, notamment l'approbation de plans d'action, les dispositions prises pour assurer le succès de l'Année internationale des sols (2015) et de la Journée mondiale des sols, ainsi que la publication prévue, fin 2015, d'un nouveau rapport phare sur l'état des ressources pédologiques dans le monde;
- c) a reconnu combien une mobilisation de ressources énergique était importante pour les activités menées dans le cadre du Partenariat mondial sur les sols et a invité les partenaires potentiels susceptibles d'apporter des ressources à tirer tout le parti du Mécanisme pour la santé des sols qui a récemment été mis au point;
- d) a pris note de la proposition visant à rédiger une note conceptuelle sur la gestion durable des ressources pédologiques avec l'appui du Groupe technique intergouvernemental sur les sols, qui serait présentée à l'Assemblée plénière du Partenariat mondial sur les sols et au Conseil de la FAO;
- e) a approuvé la Charte mondiale des sols dans sa version actualisée telle qu'elle figure à l'Annexe B, avant l'examen du texte par le Conseil de la FAO en décembre 2014 et par la Conférence de la FAO en juin 2015.

Les Systèmes ingénieurs du patrimoine agricole mondial (SIPAM)¹⁰

15. Le Comité:

- a) a fait sienne l'idée de Systèmes ingénieurs du patrimoine agricole mondial et a pris acte de la contribution des SIPAM au patrimoine culturel, à la diversité biologique et au développement durable;
- b) a pris bonne note de ce que le Conseil était convenu que l'initiative SIPAM devait revêtir un caractère officiel dans le cadre de la FAO.
- c) a préconisé que le Secrétariat continue à travailler sur le projet de résolution de la Conférence et l'annexe 1 figurant dans le document portant la cote COAG/2014/12 et que les organes directeurs de la FAO examinent ceux-ci lors de leurs prochaines réunions, en particulier au regard de leurs incidences sur le programme et budget, ainsi que les dispositions relatives à la gouvernance.

⁹ COAG/2014/11.

¹⁰ COAG/2014/12.

Commission internationale du riz¹¹

16. Le Comité:

- a) a pris note de ce que la Commission internationale du riz (CIR) avait suspendu toutes ses activités et avait totalement cessé de fonctionner en juin 2013;
- b) a approuvé la résolution et est convenu qu'un point permanent sur le riz devait figurer à l'ordre du jour des sessions ordinaires du Comité, en tant que de besoin.

Programme de travail pluriannuel du Comité¹²

17. Le Comité a adopté le rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du Programme de travail pluriannuel approuvé pour 2012-2015 et a recommandé que des améliorations soient intégrées dans le Programme de travail pluriannuel pour 2014-2017.

Propositions d'amendements à apporter au Règlement intérieur du Comité¹³

18. Le Comité a examiné et approuvé les propositions d'amendements à apporter à son Règlement intérieur qui figurent à l'annexe 1 du document COAG/2014/8, ainsi que les deux modifications ci-après portant sur l'article I relatif au Bureau.

19. Le Comité est convenu que la phrase suivante devait être ajoutée au paragraphe 3 de l'article I du Règlement intérieur: «*Chaque membre du Bureau exerce ses fonctions en prenant soin de consulter le groupe régional qu'il représente.*»

20. Le Comité est également convenu d'ajouter un paragraphe à l'article I – *Bureau* –, libellé comme suit: «*Les États membres, par l'intermédiaire de leurs groupes régionaux, peuvent proposer des candidats aux fonctions de Président du Comité. Les candidatures sont présentées au moins 30 jours avant le début de la session du Comité au cours de laquelle l'élection doit avoir lieu.*»

21. Le Règlement intérieur révisé tel qu'adopté par le Comité est reproduit à l'Annexe C.

22. Le Comité a en outre fait observer que l'usage déjà suivi antérieurement consistant dans l'alternance des fonctions de Président du Comité entre les groupes de l'«OCDE Plus» et du Groupe des 77 et de la Chine devait être maintenu. Les membres sont convenus que cet arrangement ne devrait pas être considéré comme un précédent pour d'autres organes directeurs de la FAO.

Date et lieu de la prochaine session

23. Le Comité a noté que la vingt-cinquième session du Comité de l'agriculture aurait lieu à Rome en 2016 et que le Directeur général en fixerait la date exacte après avoir consulté le Président et en suivant les procédures pertinentes.

Élection du Président du Comité et du Bureau

24. Le Comité a élu par acclamation M. Joseph Sam Sesay, Ministre de l'agriculture, des forêts et de la sécurité alimentaire de la Sierra Leone, Président du Comité.

25. Le Comité a élu par acclamation les six Membres ci-après au Bureau entrant du Comité:

Australie (Pacifique Sud-Ouest)

Canada (Amérique du Nord)

Chili (Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes)

Inde (Asie)

¹¹ COAG/2014/13.

¹² COAG/2014/14.

¹³ COAG/2014/8.

Soudan (Proche-Orient)

Suisse (Europe).

Autres questions

26. Le Comité a pris note de l'épidémie d'Ebola et de son impact sur l'agriculture et la sécurité alimentaire, et il est convenu que la FAO et ses partenaires devaient continuer à mobiliser des soutiens en faveur des pays touchés dans ces régions.

ANNEXE A – ORDRE DU JOUR DE LA VINGT-QUATRIÈME SESSION DU COMITÉ DE L'AGRICULTURE

Questions liminaires

1. Adoption de l'ordre du jour et du calendrier
2. Nomination du Président et des membres du Comité de rédaction

Questions relatives au Programme relevant du Cadre stratégique révisé

3. Agriculture familiale: Nourrir le monde, préserver la planète
4. Intensification de la production durable et systèmes alimentaires durables
5. Stratégie de la FAO destinée à améliorer la sécurité sanitaire des aliments au plan mondial
6. Gouvernance des ressources en eau à l'appui de l'agriculture et de la sécurité alimentaire
7. Nouveaux éléments d'information pour le suivi des investissements dans l'agriculture
8. Activités menées par la FAO dans le secteur de l'alimentation et de l'agriculture relevant du Cadre stratégique révisé

Questions de politiques et de réglementation

9. Programme mondial pour un élevage durable
10. Programme mondial d'éradication de la peste des petits ruminants
11. Rapport de la deuxième session de l'Assemblée plénière du Partenariat mondial sur les sols
12. Les Systèmes ingénieux du patrimoine agricole mondial (SIPAM)

Questions diverses

13. Commission internationale du riz
14. Programme de travail pluriannuel du Comité
15. Propositions d'amendements à apporter au Règlement intérieur du Comité
16. Date et lieu de la prochaine session
17. Élection des nouveaux membres du Bureau
18. Autres questions
19. Adoption du rapport

ANNEXE B – CHARTE MONDIALE DES SOLS

I. Préambule

1. Les sols sont essentiels à la vie sur la Terre mais les pressions exercées par l'homme sur les ressources pédologiques atteignent aujourd'hui un seuil critique. Une gestion avisée des sols est un élément essentiel de l'agriculture durable. Elle constitue en outre un facteur de régulation du climat et une voie privilégiée pour la conservation des services écosystémiques et de la biodiversité.
2. Le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil), en juin 2012, intitulé « L'Avenir que nous voulons », reconnaît l'importance économique et sociale considérable d'une bonne gestion des terres, y compris des sols, notamment sa contribution à la croissance économique, à la biodiversité, à l'agriculture durable et à la sécurité alimentaire, à l'élimination de la pauvreté, à l'autonomisation des femmes, à la lutte contre les changements climatiques et à l'amélioration des disponibilités en eau .

II. Principes

3. Les sols sont une ressource essentielle qui sous-tend la création de tout un éventail de biens et de services inhérents aux écosystèmes et au bien-être de l'homme. Il est donc essentiel de maintenir et de développer les ressources pédologiques pour satisfaire aux besoins fondamentaux de l'humanité du point de vue de la sécurité des approvisionnements alimentaires, hydriques et énergétiques, dans le respect des droits souverains de chaque État sur ses propres ressources naturelles. En particulier, avec l'augmentation prévue des besoins à satisfaire en termes d'aliments, de fibres et de carburants pour assurer la sécurité alimentaire et énergétique, les sols seront de plus en plus sollicités.
4. Les sols sont le produit d'actions et d'interactions complexes soumises à une dynamique spatio-temporelle. De ce fait, ils présentent des formes et des propriétés diverses et offrent des services écosystémiques de différents niveaux. Pour assurer une bonne gouvernance des sols, il importe de savoir différencier leurs capacités et d'encourager une utilisation des terres adaptée à l'éventail de ces capacités, en vue d'éradiquer la faim et de parvenir à la sécurité alimentaire.
5. La gestion des sols est durable si les services qu'ils fournissent en matière de soutien, d'approvisionnement et de régulation et du point de vue culturel sont maintenus, voire renforcés, sans gravement compromettre la biodiversité ni les fonctions des sols qui sont à l'origine de ces services. Il est particulièrement délicat de réaliser l'équilibre entre les services de soutien et d'approvisionnement fournis par les sols à l'égard de la production végétale et leurs fonctions de régulation qui influent sur la qualité de l'eau, les disponibilités hydriques et la concentration de gaz à effet de serre dans l'atmosphère.
6. La mise en œuvre des décisions en matière de gestion des sols se fait en général au niveau local et dans les contextes socioéconomiques les plus divers. La formulation de mesures concrètes susceptibles d'être adoptées par les décideurs locaux exige souvent des initiatives interdisciplinaires avec l'intervention de nombreuses parties prenantes, à plusieurs niveaux. Il est essentiel de s'investir fortement en faveur d'une intégration du savoir local et autochtone.
7. Les fonctions propres à un sol sont régies en grande partie par l'éventail des propriétés chimiques, biologiques et physiques que celui-ci possède. Pour instaurer la durabilité, il est impératif de dresser un bilan de ces propriétés, de savoir comment elles contribuent aux fonctions des sols et comment elles réagissent à tout changement imposé par la nature ou par l'homme.
8. Les sols sont un réservoir essentiel de la diversité biologique mondiale – micro-organismes aussi bien que flore et faune. Cette diversité biologique joue un rôle fondamental dans les fonctions des sols et, par conséquent, à l'appui des biens et services écosystémiques qui sont associés aux sols. Pour sauvegarder ces fonctions, il faut donc préserver la biodiversité des sols.
9. Tous les sols – qu'ils soient ou non gérés – fournissent des services qui sont utiles à la régulation du climat mondial et à la régulation hydrique à différentes échelles. À l'occasion d'un changement dans l'utilisation des terres, les services fournis par les sols en tant que biens publics

mondiaux peuvent diminuer. L'impact des changements d'utilisation effectués à l'échelle locale ou régionale ne peut être évalué de manière fiable que dans le contexte d'évaluations mondiales sur la contribution des sols aux services écosystémiques essentiels.

10. La dégradation des sols se traduit par la réduction ou l'élimination des fonctions des sols et de leur aptitude à soutenir des services écosystémiques qui sont essentiels au bien-être des populations. Il est indispensable de réduire le plus possible ou d'éliminer les causes de dégradation grave des sols de tous types pour préserver les services qu'ils rendent et cela s'avère nettement plus efficace et moins onéreux qu'une intervention de régénération effectuée a posteriori.

11. Dans certains cas, les sols ayant subi une dégradation peuvent récupérer leurs fonctions essentielles et contribuer de nouveau aux services écosystémiques grâce à l'application de techniques de remise en état adaptées. On accroît alors la surface utile pour la fourniture de services écosystémiques sans recourir à une conversion des terres.

III. Lignes directrices sur les mesures à prendre

12. Pour toutes les parties concernées, l'objectif général est de veiller à ce que les sols soient gérés dans des conditions durables et à ce que les sols dégradés soient remis en état ou rétablis.

13. Une bonne gouvernance des sols exige que les mesures qui sont prises à tous les niveaux – par les États et, dans la mesure de leurs moyens, par les organismes publics en général, les organisations internationales, les individus, les groupements et les entreprises – s'inspirent des principes de la gestion durable des sols et, dans le cadre du développement durable, visent à créer un monde qui soit neutre sur le plan de la dégradation des terres.

14. Tous les acteurs, et en particulier les groupes de parties prenantes mentionnés ci-après, sont encouragés à envisager les mesures suivantes:

A. Mesures du ressort de particuliers ou du secteur privé

I. Tout individu qui utilise ou gère des sols a un devoir d'intendance et veille à ce que cette ressource naturelle essentielle soit gérée dans des conditions durables afin d'être préservée pour les générations futures.

II. Appliquer une gestion durable des sols dans la production de biens et services.

B. Mesures du ressort de groupements et de la communauté scientifique

I. Diffuser des informations et des connaissances sur les sols

II. Insister sur l'importance d'une gestion durable des sols pour ne pas compromettre leurs fonctions essentielles.

C. Mesures du ressort des États

I. Promouvoir une gestion durable des sols qui soit adaptée à l'éventail des sols présents et aux besoins du pays.

II. S'efforcer de créer des conditions socioéconomiques et institutionnelles favorables à une gestion durable des sols par l'élimination des obstacles éventuels. Il convient d'envisager des mesures propres à permettre de surmonter les obstacles liés aux régimes fonciers, aux droits d'usage et à l'accès aux services financiers et aux programmes éducatifs qui contrarient l'introduction d'une gestion durable des sols. On se reportera aux Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale en mai 2012.

III. Participer à la mise en place d'initiatives interdisciplinaires d'éducation et de renforcement des capacités à plusieurs niveaux, propres à favoriser l'application des principes de la gestion durable des sols par les utilisateurs des terres.

-
- IV. Soutenir des programmes de recherche propres à consolider la base scientifique qui permettra d'élaborer et de mettre en œuvre une gestion durable des sols sensible aux besoins des utilisateurs.
- V. Introduire les principes et les pratiques de gestion durable des sols dans les indications stratégiques et la réglementation, à tous les niveaux de gouvernement, afin de préparer la mise en place d'une politique nationale des sols.
- VI. Envisager de manière explicite le rôle des pratiques de gestion des sols dans la planification des mesures d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de ses effets et dans la conservation de la biodiversité.
- VII. Élaborer et mettre en œuvre des réglementations visant à limiter l'accumulation de contaminants au-delà des valeurs fixées, afin de préserver la santé et le bien-être de chacun, et faciliter l'assainissement des sols lorsque la contamination dépasse les valeurs établies et représente une menace pour l'homme, les végétaux et les animaux.
- VIII. Créer et tenir à jour un système national d'information sur les sols et contribuer à la mise en place d'un système mondial d'information sur les sols.
- IX. Élaborer un cadre institutionnel national pour surveiller la mise en œuvre des mesures de gestion durable des sols et l'état des ressources en sols.

D. Mesures du ressort des organisations internationales

- I. Faciliter l'établissement et la diffusion de rapports faisant autorité sur l'état des ressources en sols dans le monde et sur les protocoles de gestion durable des sols.
- II. Coordonner les efforts visant à développer un système mondial précis d'information à haute résolution sur les sols et assurer son intégration avec d'autres systèmes d'observation de la planète.
- III. Aider les gouvernements qui en font la demande à mettre en place la législation, les institutions et les processus qui conviennent pour être à même de concevoir des pratiques adéquates de gestion durable des sols, de les appliquer et d'en assurer le suivi.

ANNEXE C – RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DE L'AGRICULTURE RÉVISÉ (TEL QU'ADOPTÉ PAR LE COMITÉ)¹⁴

Article premier

Bureau

1. À la première session de chaque période biennale, le Comité élit ~~parmi ses membres un président et six membres, un premier vice-président et un deuxième vice-président, qui restent en fonctions jusqu'à l'élection d'un nouveau président et de nouveaux vice-présidents,~~ ensemble, constituent le Bureau du Comité. Les représentants des membres élus assument les fonctions de vice-présidents.
2. «Les États Membres, par l'intermédiaire de leurs groupes régionaux, peuvent proposer des candidats aux fonctions de Président du Comité. Les candidatures sont présentées au moins 30 jours avant le début de la session du Comité au cours de laquelle l'élection doit avoir lieu.»
3. Le Comité élit son président en veillant à un roulement équitable de cette charge entre les régions. Le président n'est pas éligible pour deux mandats consécutifs dans les mêmes fonctions. Son mandat expire à la fin de la session du Comité durant laquelle a lieu l'élection du nouveau président.
4. Entre les sessions, le Bureau représente les membres du Comité, remplit des fonctions liées à la préparation des sessions du Comité et assure d'autres fonctions qui lui sont éventuellement déléguées par le Comité. Chaque membre du Bureau exerce ses fonctions en prenant soin de consulter le groupe régional qu'il représente.
5. Le président et les membres sont élus pour une période de deux ans et restent en fonction jusqu'à l'élection d'un nouveau président et de nouveaux membres à la fin de la session suivante du Comité. Le président et les six membres sont élus selon les modalités suivantes: un représentant de chacune des régions ci-après – Afrique, Amérique du Nord, Amérique latine et Caraïbes, Asie, Europe, Pacifique Sud-Ouest et Proche-Orient.
6. Le Bureau nomme un premier vice-président, qu'il choisit parmi ses six membres. Le vice-président reste en fonction jusqu'à la nomination d'un nouveau vice-président. Au cas où le président, pour une raison quelconque, est empêché d'exercer ses fonctions jusqu'à l'échéance du mandat, lesdites fonctions sont exercées par le premier vice-président pour le reste du mandat du président. Le Bureau nomme un nouveau premier vice-président, qu'il choisit parmi ses membres, pour le reste du mandat du vice-président.
- 2.7. Le président ou, en son absence, ~~l'un des~~ le premier vice-présidents préside les séances du Comité et exerce toutes autres fonctions de nature à faciliter la tâche du Comité. En cas d'empêchement du président et ~~des du premier~~ vice-présidents, le Bureau choisit un président de séance parmi les cinq autres vice-présidents ou, à défaut, le Comité choisit un président de séance parmi les représentants de ses membres.
8. Le Directeur général de l'Organisation nomme un secrétaire, qui remplit les fonctions nécessaires à la bonne marche des travaux du Comité.

Article II

Sessions

1. Le Comité tient ses sessions dans les conditions prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'article XXXII du Règlement général de l'Organisation.

¹⁴ Dans le projet de texte relatif aux propositions d'amendements reproduit ci-après, les propositions concernant des suppressions apparaissent en ~~texte barré~~ et les propositions d'insertions en lettres italiques soulignées.

2. Durant chaque session, le Comité tient autant de séances qu'il le désire.
3. Durant chaque période biennale, le Comité tient normalement une session, de préférence au début des années où la Conférence *ne* se réunit *pas*. Les sessions sont convoquées par le Directeur général de concert avec le président du Comité, compte tenu de toute proposition faite par le Comité.
4. En cas de nécessité, le Comité peut tenir d'autres sessions, soit sur convocation du Directeur général en consultation avec le président, soit sur demande écrite adressée au Directeur général par la majorité de ses membres.
5. La date et le lieu de chaque session sont normalement communiqués deux mois au moins avant la session à tous les États Membres et aux membres associés ainsi qu'aux États qui ne sont pas membres de l'Organisation et aux organisations internationales qui ont été invités à participer à la session.
6. Tout membre du Comité peut faire accompagner son représentant de suppléants, d'adjoints et de conseillers.
7. Pour toute décision du Comité, le quorum est constitué par la présence de représentants de la majorité des membres du Comité.

Article III

Participation

1. La participation des organisations internationales aux travaux du Comité en qualité d'observateur est régie par les dispositions pertinentes de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation¹⁵, ainsi que par les règlements généraux de l'Organisation applicables en matière de relations avec les organisations internationales.
2. La participation aux sessions du Comité d'États qui ne sont pas membres de l'Organisation est régie par les principes adoptés par la Conférence en ce qui concerne l'octroi du statut d'observateur à des États.
 - a) Les séances du Comité sont publiques, à moins que ce dernier ne décide de se réunir en séance privée pour l'examen de n'importe quel point de son ordre du jour.
 - b) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c) ci-dessous, tout État Membre qui n'est pas membre du Comité, tout membre associé, ou tout État qui n'est pas membre de l'Organisation, invité à participer en qualité d'observateur à une session du Comité, peut soumettre des mémorandums sur un point quelconque de l'ordre du jour du Comité et participer sans droit de vote à toute discussion à une séance publique ou privée du Comité.
 - c) Dans des circonstances exceptionnelles, le Comité peut décider de limiter la participation à des séances privées aux représentants ou aux observateurs de chacun des États Membres de l'Organisation.

Article IV

Ordre du jour et documentation

1. Le Directeur général prépare, de concert avec le président du Comité, l'ordre du jour provisoire qu'il communique normalement deux mois au moins avant la session à tous les États Membres et aux membres associés de l'Organisation, ainsi qu'à tous les États non membres et à toutes les organisations internationales invités à participer à la session.

¹⁵ Il est entendu que dans ce contexte les termes «Acte constitutif» et «Règlement général de l'Organisation» englobent toutes les règles générales et déclarations de principe formellement adoptées par la Conférence et qui ont pour but de compléter l'Acte constitutif et le Règlement général, comme par exemple les «Principes régissant l'octroi du statut d'observateur aux Nations», et les règles générales applicables aux relations entre l'Organisation et les organisations gouvernementales et non gouvernementales.

2. Les États Membres de l'Organisation et les membres associés peuvent demander au Directeur général, normalement 30 jours au moins avant la date prévue pour la session, d'inscrire une question à l'ordre du jour provisoire. Le Directeur général informe alors les membres du Comité de la question dont l'inscription est proposée et communique, s'il y a lieu, les documents nécessaires.

3. Le Comité, au cours d'une session, peut amender l'ordre du jour par assentiment général en supprimant, ajoutant ou modifiant n'importe quel point, sous réserve que toute question qui lui est renvoyée par le Conseil ou à la demande de la Conférence figure à l'ordre du jour adopté.

4. Les documents qui n'ont pas encore été distribués sont expédiés en même temps que l'ordre du jour provisoire ou aussitôt que possible après celui-ci.

Article V

Vote

1. Chaque membre du Comité dispose d'une voix.

2. Le président s'assure des décisions du Comité; à la demande d'un ou plusieurs membres, il peut faire procéder à un vote, auquel cas s'appliqueront *mutatis mutandis* les dispositions de l'article XII du Règlement général de l'Organisation.

Article VI

Rapports

1. À chaque session, le Comité approuve un rapport contenant ses opinions, recommandations et décisions, y compris l'opinion de la minorité lorsque cela est demandé. Le Comité s'efforce de faire en sorte que les recommandations soient précises et puissent être mises en œuvre. Les questions relatives aux politiques et à la réglementation sont soumises à la Conférence, tandis que les questions relatives au programme et au budget sont renvoyées au Conseil. Toute recommandation adoptée par le Comité qui affecte le programme ou les finances de l'Organisation ou qui a trait à des questions juridiques ou constitutionnelles est portée à la connaissance du Conseil, accompagnée des observations des comités subsidiaires compétents de ce dernier. ~~Les rapports du Comité sont également soumis à la Conférence.~~

2. Les rapports des sessions sont communiqués à tous les États Membres et aux membres associés de l'Organisation, aux États qui ne font pas partie de l'Organisation et qui ont été invités à prendre part à la session, ainsi qu'aux organisations internationales intéressées qui étaient autorisées à se faire représenter à la session.

3. Les observations du Comité concernant le rapport de l'un quelconque de ses organes subsidiaires et, sur demande d'un ou de plusieurs membres du Comité, l'opinion de ce membre ou de ces membres sont insérées dans le rapport du Comité. Si l'un des membres le demande, cette partie du rapport du Comité est communiquée dès que possible par le Directeur général aux États ou aux organisations internationales qui reçoivent normalement les rapports de l'organe subsidiaire en cause. Le Comité peut aussi demander au Directeur général d'appeler particulièrement l'attention des membres, en leur transmettant le rapport du Comité et le compte rendu de ses débats, sur les opinions et observations relatives au rapport de l'un quelconque de ses organes subsidiaires.

4. Le Comité arrête la procédure concernant les communiqués de presse relatifs à son activité.

Article VII

Organes subsidiaires

1. Conformément aux dispositions du paragraphe 12 de l'article XXXII du Règlement général de l'Organisation, le Comité peut, à titre exceptionnel, constituer des organes subsidiaires ou *ad hoc* s'il estime qu'une telle mesure est de nature à faciliter ses travaux et qu'elle ne portera pas préjudice à l'examen pluridisciplinaire des questions dont il est saisi. Le Comité peut inclure dans ces organes subsidiaires ou *ad hoc* des États Membres qui ne sont pas membres du Comité et des membres associés. Le Conseil peut admettre à la qualité de membre des organes subsidiaires ou *ad hoc* créés par le Comité des États qui, sans être membres ni membres associés de l'Organisation, font partie des

Nations Unies, de l'une quelconque de leurs institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

2. Avant de décider de la création d'organes subsidiaires ou *ad hoc*, le Comité examine les incidences administratives et financières de cette décision à la lumière d'un rapport que lui soumet le Directeur général.

3. Le Comité fixe le mandat, la composition et, autant que possible, la durée du mandat de ses organes subsidiaires ou *ad hoc* qui lui font rapport. Les rapports des organes subsidiaires et des organes *ad hoc* sont communiqués pour information à tous les membres des organes subsidiaires ou *ad hoc* intéressés, à tous les États Membres et aux membres associés de l'Organisation, aux États qui ne font pas partie de l'Organisation et qui ont été invités à participer à la session des organes subsidiaires ou *ad hoc*, ainsi qu'aux organisations internationales intéressées qui ont été autorisées à participer à ces sessions.

Article VIII

Suspension de l'application du Règlement intérieur

Le Comité peut, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, décider de suspendre l'application de l'un quelconque des articles ci-dessus, sous réserve que l'intention de suspendre l'application dudit article ait fait l'objet d'un préavis de 24 heures et que la décision envisagée soit compatible avec les dispositions de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation¹⁶. Il peut se dispenser de ce préavis si aucun membre n'y voit d'objection.

Article IX

Amendement du Règlement intérieur

Le Comité peut, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, amender son Règlement intérieur, sous réserve que les amendements soient compatibles avec les dispositions de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation. Aucune proposition d'amendement du Règlement intérieur ne peut être inscrite à l'ordre du jour d'aucune session du Comité si le Directeur général n'en a pas donné préavis aux membres 30 jours au moins avant l'ouverture de la session.

¹⁶ Voir la note de l'article III, par. 1.